

La Maison-Dieu, 115, 1973, 70-85.

Cyrille VOGEL

TITRE D'ORDINATION ET LIEN DU PRESBYTRE A LA COMMUNAUTÉ LOCALE DANS L'ÉGLISE ANCIENNE

LA chirotonie en vue de la création d'un évêque ou d'un presbytre, opérée d'une manière absolue, c'est-à-dire conférée au candidat en dehors d'un ministère effectif dans une communauté ecclésiale *locale*, est nulle et non avenue ; une imposition des mains accomplie dans ces conditions est un geste dépourvu de signification. L'adage : « Pas d'évêque sans Eglise locale, pas de presbytre sans service auprès d'une église urbaine, cimitériale ou monastique » s'est maintenu jusqu'à nos jours dans toutes les Eglises orthodoxes¹. Il en fut de même dans l'Eglise d'Occident jusqu'à la fin du 12^e ou le début du 13^e siècle. A partir de cette époque, une certaine théologie, extrapolant la chirotonie (et le rituel de l'ordination) de son contexte ecclésial, et lui conférant une sorte d'autonomie et d'efficacité *ex opere operato* — pourvu que fût respecté le processus liturgique (décomposé en matière et forme) — contribua à modifier la praxis de l'Eglise latine. Depuis lors, sont « validement » ordonnés l'évêque, le presbytre et le diacre à la seule condition que la chirotonie ait été correctement

1. Voir le *Syntagma canonum* I, 33 (PG 104, 558 AB) ; Le *Nomocanon* I, 33 (PG 104, 1018 D). Les commentaires de BALSAMON, ZONARAS et ARISTÈNE, *In canonem VI. conc. Chaldecon.*, dans PG 104, 975-1218 et PG 137, 406-410. — Parmi les auteurs actuels voir PANTELEIMON (C. Caranicolas), évêque de Corinthe, *Introduction aux saints canons de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes, 1970, p. 468 (s.v. χειροτονία) ; I. KOTSONIS (archevêque d'Athènes et de toute la Grèce), *Notes de droit canonique de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, II, Thessalonique, 1961, p. 14 (en grec).

accomplie, c'est-à-dire conformément aux prescriptions des livres liturgiques en vigueur officiellement. Ce qui revient à dire que toutes les ordinations latines sont en fait, à partir du 13^e siècle, des ordinations absolues : l'évêque ou le presbytre, même ordonnés sans « titre », acquièrent néanmoins la qualité épiscopale ou presbytérale. Ils la conservent même après abandon du ministère ou après leur déposition, même s'ils sont devenus apostats, hérétiques, schismatiques ou indignes².

I. LA DOCTRINE OFFICIELLE

Le canon du concile de Chalcédoine et sa transmission

Le principe de l'inexistence de l'ordination absolue a été solennellement proclamé au concile œcuménique de Chalcédoine (451), canon 6. Le texte grec des canons de Chalcédoine, comme celui de tous les conciles orientaux antérieurs au concile Quinisexte ou in Trullo (691), n'est accessible, pour la première fois, que dans la recension établie par Jean le Scolastique, patriarche de Constantinople (565-577) dans sa célèbre *Synagoga* [1^{re} édition, perdue, vers 550-570 ; 2^e édition, vers 570³]. C'est le texte de la *Synagoga* que nous traduisons ici :

2. Le maintien, lors du déroulement de l'ordination presbytérale latine, de la mention du *titulus ordinationis* ne modifie en rien ce qui vient d'être dit. Outre le fait que le *titulus*, dans son acception moderne (et ce, depuis le 13^e s.), est détourné du sens primitif (ministère effectif), pour devenir un simple titre à une subsistance matérielle honnête, la chirotonie, même si elle était pratiquée sans mention du « titulus », demeurerait (depuis le début du 13^e s.) « valide » et aurait comme effet la création d'un évêque ou d'un presbytre.

Sur l'histoire de l'ordination absolue voir V. FUCHS, *Der Ordinationstitel von seiner Entstehung bis auf Innocenz III*, (« Kan. Studien und Texte », hrsg. von A. M. KÖNIGER, 4), Bonn, 1930 ; P. HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts I*, Berlin, 1869, pp. 63-65 ; R. SOHM, *Das altkatholische Kirchenrecht und das Dekret Gratians*, (Festschrift für A. Wach), München/Leipzig, 1918, pp. 196-212 ; R. SOHM, *Kirchenrecht II*, Berlin, 1923, pp. 284-308.

3. JEAN LE SCOLASTIQUE, *Synagoga*, tit. 25 [éd. VL. BENESEVIC, *Joannis Scholastici Synagoga 50 titulorum*, dans *Abhandlungen der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Klasse*, München, 1937], texte repris dans P.-P. JOANNOU, *Discipline générale antique I*, 1. *Les canons des conciles œcuméniques*, Grottaferrata, 1962, pp. 74-75 (avec traduction française). — Substantiellement, toutes les éditions mo-

« Nul ne doit être ordonné d'une manière absolue (sans titre, sans lien: ἀπολελυμένως), ni un prêtre, ni un diacre, ni aucun clerc d'un rang quelconque, s'il ne lui est assigné d'une manière précise une église urbaine, une église rurale, un martyrion ou un monastère⁴.

Ceux qui ont été ordonnés d'une manière absolue (sans lien : απολύτως), le saint concile a décidé que leur ordination sera nulle et non avenue (ἄκυρον χειροθεσίαν) et que, pour la honte de celui qui l'a conférée, ils ne pourront nulle part (μηδαμοῦ) exercer leurs fonctions. »

Cette affectation topographique précise constitue le titre d'ordination dans son acception originelle et fondamentale.

C'est dans le sens proposé dans notre traduction — surtout en ce qui concerne les termes ἄκυρος χειροτονία (ordination nulle et non avenue) — que le canon de Chalcédoine a été compris dans la tradition orientale et occidentale, du moins, pour l'Occident, jusqu'à la généralisation de la pratique de l'ordination absolue vers le 10^e siècle⁵. Les collections orientales, bien entendu, reprennent sans modification le canon chalcédonien dans sa teneur grecque originale⁶.

dernes, comportant les canons du concile de Chalcédoine, concordent. Cf. FR. LAUCHERT, *Die Kanones der wichtigsten altkirchlichen Konzilien*, Freiburg, 1896, p. 90 (textus receptus) et HÉFELÉ-LECLERCQ, *Histoire des conciles* II, 2, Paris, 1908, pp. 787-788.

4. A propos des presbytres en service auprès d'un monastère il y a lieu de faire les remarques suivantes. Avant le concile de Chalcédoine (451), en règle générale, les monastères ne disposaient pas de moines-prêtres pour le service liturgique ; c'est un ministre d'une église voisine qui se rendait dans la communauté, surtout en vue de la célébration eucharistique (cf. la *Vita Pachomii* 18, dans les AS *Mai* III, 29). Quand des *presbytres* demandaient leur admission au monastère, ils y étaient reçus sans que pour autant leur qualité presbytérale leur assurât une prééminence quelconque, ou les fit échapper à l'autorité du préposé [cf. J. LEIPOLDT, *Schenute von Atripe* (+ 451), dans TU 25 (= NF 10, 1), Leipzig, 1904, p. 132 et S. BENEDICTI, *Regula monachorum* 60 (éd. LINDERBAUER, 75)] La situation des évêques demandant leur admission dans les communautés religieuses était pareille à celle des presbytres ; cf. les exemples de Bersès et Euloge, moines-évêques, dans SOZOMÈNE, HE VI, 34 (PG 67, 1393). Le concile de Chalcédoine tend à subordonner toute l'activité religieuse dans le cadre de l'Eglise locale à l'autorité de l'évêque ; cf. dans ce sens les cc. 4, 5, 13, 20 et dans un contexte légèrement différent les cc. 8-10.

5. Voir sur ce point, les travaux indiqués à la note 2 et C. VOGEL, « Vacua manus impositio. L'inconsistance de la chirotonie absolue en Occident », in : *Mélanges offerts à Dom B. Botte*, Louvain, 1972, pp. 511-524.

6. Voir pour l'Orient, les indications bibliographiques données à la note 1. — On relèvera surtout, dans la praxis, le rejet, constant jusqu'à nos jours, de toute ordination absolue, par toutes les Eglises orthodoxes d'Orient [cf. sur ce point, A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, II, Athènes, 1954, pp. 31-61 et Mgr. HIÉRONIMOS, primat de l'Eglise de Grèce, *Notes de Droit canonique*, II, Thessalonique, 1961, pp. 13-35]. Pour ce motif, les Eglises orthodoxes ne connaissent pas

En ce qui concerne l'Occident, les collections canoniques reprennent le canon chalcédonien sans l'édulcorer. Elles en accentuent plutôt et renforcent encore la « vanité », l'inconsistance de l'ordination absolue : ainsi, entre autres, la *Prisca* [SCHWARTZ, ACO II, 2, 2, pp. 34-35 (126-127)] : *ordinatio inefficax* ; l'*Hispana*, ou plus précisément la *versio Isidoriana vulgata*, dans laquelle le canon chalcédonien figure dans la *Collectio Hispana* (début 6^e s.) : *vacua manus impositio et nullum tale factum valere* [SCHWARTZ, ACO, II, 2, 2, p. 88 (180)]⁷ ; la *Dionysiana prima* (497-500) et *secunda* (début 6^e s.) ainsi que la *Dionysiana-Hadriana* (envoyée par Hadrien I à Charlemagne en 774) : *irrita huiusmodi manus impositio*⁸.

Le *Décret* de Gratien vers 1140/1142 [*pars* I, d. LXX, c. 1 : éd. A. FRIEDBERG, I, p. 257] donne le canon de Chalcedoine dans la forme de l'*Hispana* ;

« Nous ordonnons que personne ne soit ordonné d'une manière absolue, ni un presbytre, ni un diacre ni aucun clerc sans que, d'une manière évidente, celui qui a été ordonné n'acquiert par cette ordination publique une fonction auprès d'une église urbaine, rurale, auprès d'un sanctuaire ou d'un monastère.

« Quant à ceux qui ont été ordonnés d'une manière abso-

les ordinations accomplies collectivement ; l'ordination a lieu quand, dans une paroisse, un poste de presbytre ou de diacre se trouve vacant. En outre, quand, dans une paroisse, plusieurs presbytres sont nécessaires pour le ministère, chacun des presbytres en exercice a en charge un secteur topographiquement délimité (le système des « vicaires » est inconnu). Le presbytérat — et de même l'épiscopat — ne saurait se concevoir, dans la praxis orthodoxe, que par un rattachement effectif à une paroisse ou à un monastère, ou à une Eglise locale (pour ce qui est de l'évêque).

7. Il convient de citer aussi deux versions isolées du canon chalcédonien : celle du *codex Meermano-Westreenianus* 10 B 4 (olim *Hagensis* 9) du 8^e s. (*impositio manus in irritum esse*) et celle du *codex Veronensis* LX (ol. 58) du 7^e s., dite aussi *Collectio Theodosii diaconi* (*irrita ordinatio, in actu invalida*) ; sur ces textes, voir C. VOGEL, « *Vacua manus impositio* », *op. cit.*, p. 514. — La *versio Prisca* ne semble pas avoir été reprise dans la suite. La recension de l'*Hispana* se retrouve dans YVES DE CHARTRES, *Panormia* (vers 1100) III, 27 (PL 161, 1136) pour la première partie du canon, et dans GRATIEN, *Decretum* (vers 1140/1142), *Pars* I, D. LXX c. 1 (FRIEDBERG I, 257).

8. La *Dionysiana prima* (éd. A. STREWE, 100) et la *Dionysiana secunda* (éd. JUSTEL, dans PL 67, 172/173) concordent en ce qui concerne le canon chalcédonien en cause ici. La recension dionysienne est reprise par l'*Hadriana* (éd. J. HARTZHEIM, *Concilia* I, 177), par RÉGINON DE PRÛM (vers 906), *De synodalibus causis* I, 386, par le *Pontifical romano-germanique* du X^e s. (vers 950-963) c. IX (éd. VOGEL-ELZE I, 10), par BURCHARD DE WORMS, *Decretum* (vers 1007/1014) II, 6 (PL 140, 626 C), ANSELME DE LUCQUES (1073-1086), *Collectio* VII, 88 (éd. THANER 400) et YVES DE CHARTRES, *Decretum* (vers 1094-1096) VI, 26 (PL 161, 451) et *Panormia* III, 27 (2^e partie du canon).

lue, le saint concile a décidé que l'imposition des mains qu'ils ont reçue est sans aucune signification (*vacua manus impositio*) et qu'une telle ordination est nulle et non avenue (*nullum tale factum valere*)⁹. »

La révision par les « Correctores romani »

L'équipe de correcteurs, connue sous le nom de *Correctores romani*, à l'œuvre depuis 1566 (sous les pontificats de Pie V, 1566-1572, et de Grégoire XIII, 1572-1585), a revu le texte de Gratien en vue d'une édition officielle du *Corpus Iuris Canonici* (édition achevée en 1580, publiée en 1582, dite *Editio romana*). Les *Correctores* ont altéré gravement, en deux endroits, le texte de Chalcédoine en vue de l'accommoder à la théorie et à la praxis du 16^e siècle. D'une part, ils ont dégradé en un sens purement rituel et administratif le « *titulus* » exigé par les Pères de Chalcédoine :

« En grec, on lit : s'il n'est assigné au presbytre, d'une manière précise, une église urbaine ou rurale ou un martyrion ou un monastère. Dans le rituel romain (*ordo romanus*)¹⁰, il est fait précisément mention d'une telle affecta-

9. Voir en particulier R. SOHM, *Das altkatholische Kirchenrecht und das Dekret Gratians*, (Festschrift A. Wach), München/Leipzig, 1918, pp. 196-220 ; du même, *Kirchenrecht*, II, Berlin, 1922, pp. 284-308. — Tous les textes des collections cités plus haut figurent dans C. VOGEL, *Vacua manus impositio*, pp. 514-518.

10. En parlant d'*Ordo romanus*, les « *Correctores* », en 1850, n'ont pu songer qu'au *Pontificale* de 1485 (A. P. PICCOLOMINI et J. BURCHARD de Strasbourg) devenu, à des minimes changements près, l'édition officielle du *Pontificale romanum*, sous Clément VIII, en 1595 (cf. C. VOGEL, *Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au moyen âge*, Spoleto/Torino, 1966, pp. 211-213). La mention du *titulus* y figure à l'ordination du sous-diacre sous une triple forme : *N. ad titulum ecclesiae N.* ; *N. ad titulum patrimonii sui* ; *Frater N. professus ordinis N. ad titulum paupertatis*. Dans le *Pontifical* de Guillaume Durand (vers 1293/1295), repris par Piccolomini et Burchard, la mention du *titulus* se fait dans la forme suivante (I, 11, 10) : *Petrus de tali loco ad titulum patrimonii sui* ou *Talis ad titulum talis ecclesiae* ou *Talis religiosus ad titulum paupertatis* (éd. M. ANDRIEU, *Le Pontifical* III, p. 355). — La mention du *titulus* se trouve déjà dans le sacramentaire dit *Gélasien ancien* (Vat. Reg. 316) I, 20 : *Eligimus in ordine diaconi sive presbyteri N. subdiaconum sive diaconum de titulo N.* (éd. L.K. MOHLBERG, p. 24). L'*Ordo XXXIX* d'Andrieu, au c. 19 : *Talis presbyter, regionis tertiae, titulo tali, Ille, et, au c. 26 : Tali presbytere talis sanctus eligit* (éd. M. ANDRIEU, *Ordines IV*, p. 284 et 285). Le *Pontifical romano-germanique*, ancêtre du *Pontifical romain*, XVI, 21 : *Eligimus in ordine subdiaconii diaconii seu presbyteri, acolitum, diaconum de titulo Ill. ad titulum S. martyris N., ad ecclesiam quae est in pago Ill. vel monasterium N.* (éd. VOGEL-ELZE, I, p. 21). La mention du *titulus* fait partie du rituel de l'ordination. — Cf. aussi note 2.

tion, au nom de l'évêque, par l'archidiaque, sous la forme :
Nous choisissons Pierre du titre de Saint-Etienne comme
lecteur auprès du même titre ¹¹. »

Ils ont, d'autre part, essayé d'affaiblir l'affirmation chalcédonienne de la nullité de l'ordination absolue, en commettant un faux sens à propos de l'adverbe grec μηδαμοῦ (*nusquam*, nulle part), en traduisant : « C'est-à-dire jamais (*nunquam*), ils ne pourront exercer leurs fonctions ¹². » Les parfaits hellénistes et latinistes qu'étaient les *Correctores* n'ont pas commis involontairement le lapsus.

Gratien avait rapporté avec sérénité le canon de Chalcedoine dans la recension de l'*Hispana* (« *vacua manus impositio* »). Les conciles de Pavie (850) c. 18 et de Piacenza (1095) c. 15 se sont prononcés, avant lui et sans réticence, en faveur de la doctrine traditionnelle :

« D'aucune manière ne doivent être considérés comme étant des clercs ou des presbytres ceux qui ne sont pas sous la dépendance ou l'administration d'un évêque. Dans l'ancienne discipline de l'Eglise ils sont qualifiés d'acéphales c'est-à-dire d'êtres sans tête ¹³. »

« En conformité avec les canons des saints Pères, nous proclamons qu'une ordination absolue (*ordinatio sine titulo*) est une ordination nulle (*irrita*) ¹⁴. »

Les théologiens antérieurs à la fin du 12^e siècle, quand ils traitent de l'ordination absolue, ne s'expriment pas autrement que les canonistes. Ainsi, Hugues de Saint-Victor († 1141) [*De sacramentis*, L. II, p. III, c. 2] :

Nemo ad clerum assumendus est nisi titulo certo. Qui enim caput non habent acephali sunt, non clerici ¹⁵.

11. Ed. A. FRIEDBERG, I, p. 257 (*Notationes correctorum*).

12. *Ibid.*

13. Concile de Pavie (850), c. 18 (MANSI, *Concilia* XIV, 936).

14. Concile de Piacenza (1095), c. 15 (MANSI, *Concilia* XX, 806). Le même concile, aux canons 2-4, à propos des ordinations conférées par un évêque simoniaque : « Irritum esse et nullas unquam vires obtinere censemus et consecrationem omnino irritam esse censemus ».

15. HUGUES DE SAINT-VICTOR († 1141), *De sacramentis* L. II, P. III, c. 2 (PL 176, 421 D). [L'expression « acéphales » se rencontre déjà, pour qualifier les clercs ordonnés absolument, dans ISIDORE DE SÉVILLE († 633), *De ecclesiasticis officiis* II, 3 (PL. 83, 779) : « Il y a deux sortes de clercs : ceux qui exercent leur ministère sous la direction d'un évêque, et les acéphales, c'est-à-dire des êtres sans tête... Ceux-ci, suivant notre sainte religion, ne sauraient être comptés ni parmi les laïcs, ni parmi les clercs ; ils sont sans attache, errants... portant la tonsure (*signum religionis*), mais n'exercent pas de ministère (*religionis officium*), semblables aux centaures, ni chevaux ni hommes (*hippocentauris similes neque equi neque homines*) ». — La même réprobation ironique et méprisante paraît dans certaines gloses caro-

Ou les termes cités plus haut n'ont aucun sens, ou alors ils n'en admettent qu'un seul : l'ordination absolue est inexistante, sans consistance, nulle et non avenue, sans valeur. Les candidats ainsi « ordonnés » ne « reçoivent rien » et demeurent des laïcs. L'assise juridique était donnée dont pouvaient se prévaloir les détenteurs du pouvoir hiérarchique, au gré d'ailleurs des fluctuations de la politique ecclésiastique. Que la non-reconnaissance de l'ordination absolue ait servi plus d'une fois d'*instrumentum regni*, à l'encontre de rivaux ou de récalcitrants, est un fait certain, mais l'abus et l'arbitraire n'entament en rien la valeur et la signification essentielle du principe formulé à Chalcedoine¹⁶.

lingiennes à l'*Hadriana* (*In canon. 6 conc. Chalcedonen., in verba « absolute ordinari »*) publiées par Fr. MAASEN (*Wiener Sitzungsberichte* 84, 1877, p. 273) : « Ainsi une telle ordination (absolue) produit des errants et des laïcs (*vagus et saecularis*)... des acéphales... ces chapelains-centaures (*cappelani hippocentauri*) sont excommuniés... ».

16. Le terme « akyros » du canon chalcédonien est rendu, dans les collections latines, on l'a vu, par « vana, vacua, inanis, irrita (ordinatio) » et s'oppose à « rata (ordinatio) ». Le sens en est : (ordination) inconsistante, inexistante, nulle et non avenue. Ainsi, entre autres, R. SOHM, *Das altkatholische Kirchenrecht*, pp. 394-409 ; VAN ESPEN, *Commentarius*, Cologne, 1755, p. 219 ; K. J. HEFELE, *Concilien-geschichte*, 1^e éd., II, Freiburg/Br., 1856, p. 492 (dans la seconde édition l'auteur a modifié son point de vue). Telle est, sans doute possible, la signification du terme dans les collections latines, confirmée par la praxis orientale universelle.

J. MORIN [*De sacris ordinationibus P. III Exercitatio V*, éd d'Anvers, 1965, t. III, p. 58], le premier, a essayé d'interpréter, en fonction de la doctrine courante en son temps, le terme « akyros » ou « irritus », dans le sens d'une ordination qui, tout en ayant une consistance rituelle (valide), serait assortie d'une interdiction permanente d'exercer le ministère correspondant à l'ordre reçu, de telle manière que, si un acte rituel venait à être posé par un clerc ordonné absolument, cet acte serait dépourvu de toute signification spirituelle. A la suite de J. MORIN, L. SALTET, *Les réordinations*, Paris, 1907 (passim). Voir, sur ce point, les remarques très nuancées de V. FUCHS, *Der Ordinationstitel*, p. 125-130, de A. SCHEBLER, *Die Reordinationen in der altkatholischen Kirche*, Bonn, 1936, p. 274 et sq. ; 287 et sq. (et passim) et, plus récemment, de Y. CONGAR, « Propos en vue d'une théologie de l'économie dans la tradition latine », *Irenikon* (45), 1972, pp. 159-167. Pour la période antique, dont il est question ici, il ne semble pas que l'on puisse traduire autrement que par « nulle et non avenue » l'expression « *ordinatio vacua, inanis, irrita, vana* ». Les premiers exemples dont les tenants de l'exégèse de J. Morin puissent se prévaloir apparaissent chez GRÉGOIRE I, *Ep.* 30 (année 596) : « *vacuum episcopi nomen* (FRIEBERG I, 299) », chez ATTON DE VERCUEIL, *Capitulare* (vers 950) [PL 134, 28 = THÉODULPHE d'ORLÉANS, *Capitula* 1, PL 105, 192 : *consecratio irrita*] et chez HUMBERT A SILVA CANDIDA (vers 1050), *Adversus simoniacos* III, 2 (MGH *Libelli de lite* I, 200), donc, dans des textes du haut moyen âge où, nous l'avons dit, les ordinations absolues commencent à se multiplier. Il est, au surplus, permis de s'interroger sur la différence pouvant exister entre un ministre ordonné d'une manière nulle et non avenue et un ministre ordonné « validement »,

Changements face aux ordinations absolues

La doctrine de l'ordination absolue — comme la théologie des ministères en général — ne subit de mutation qu'à l'extrême fin du 12^e siècle. Si nous voyons bien, le changement dans la praxis s'exprime ici, et pour la première fois, dans les textes, sous Alexandre III, au concile du Latran (1179). L'interdiction d'ordonner presbytre un candidat, sans lui affecter un ministère déterminé, est réinterprétée dans le sens d'une interdiction d'ordonner un clerc sans que lui soit assuré un revenu suffisant à sa subsistance ; c'est la définition désormais classique du *titulus ordinationis* :

« L'évêque s'il ordonne diacre ou presbytre un candidat sans un titre précis qui puisse lui assurer ce qui est nécessaire pour vivre (*necessaria vitae*), lui donnera personnellement ce qui est indispensable, jusqu'à ce qu'il assigne à l'ordonné des ressources convenables (*convenientia stipendia*) en l'affectant à une église, à moins que l'ordonné ne dispose personnellement ou par héritage de ce dont il a besoin pour vivre (*subsidium de sua vel paterna hereditate*)¹⁷. »

Une dernière fois, en 1198, le pape Innocent III rappelle l'inconsistance et l'inexistence de l'ordination absolue (*ordinationes... irritae et inanes*), mais pour ajouter que, par indulgence (plus précisément : par accommodation, suivant le principe de « l'économie », les clercs ordonnés « absolument » comme presbytres garderont leur qualité presbytérale, pourvu que les moyens de subsistance leur soient octroyés par les évêques *ordinatores* :

« Bien que nos prédécesseurs aient déclaré nulles et inconsistantes (*irritae et inanes*) les ordinations de ceux qui ont été promus sans affectation précise, nous-même désirant agir avec plus de bonté, nous ordonnons seulement que les évêques consécrateurs, ou leurs successeurs, assurent aux ordonnés la subsistance jusqu'à ce qu'ils obtiennent un bénéfice ecclésiastique (*ecclesiasticum beneficium*) ; ceci, afin que nous ne donnions pas l'impression d'être sourd aux récriminations des clercs pauvres¹⁸. »

mais à qui, d'une manière définitive, est interdit tout ministère relevant de son ordre, lequel, s'il venait à être exercé, serait dépourvu de toute signification spirituelle. A moins de transférer, par un anachronisme évident, la distinction entre validité et licéité, élaborée très postérieurement à l'époque étudiée ici, et dans un contexte de théologie ministérielle tout autre.

17. Concile du Latran (1179), c. 5 [MANSI, *Concilia* XXII, 220]. — Cf. note 10.

18. INNOCENT III, « Ep. ad. Zamoren. episcopum (1198) », dans *Compilatio III antiqua* (chronologiquement : n. II) *Innocentii papae*

La transposition de sens est désormais sanctionnée par la praxis pontificale ; le *titulus* déchu de sa réalité ecclésiastique et ministérielle est réduit à un bénéfice et à une garantie matérielle d'existence. Le concile de Trente, *Session XXIII* (1563) c. 16, coulera dans le moule dogmatique la mutation intervenue.

Dans *la praxis*, il est vrai, les ordinations absolues deviennent de plus en plus fréquentes en Occident depuis la période carolingienne ; à partir du 11^e siècle, et jusqu'à nos jours, elle est la règle. Plusieurs raisons se laissent entrevoir qui ont favorisé cette extension. D'abord, l'accentuation progressive de l'élément rituel, à savoir la chirotonie, conçue de plus en plus comme indépendante d'un ministère effectif. Cet acte rituel tend à devenir un acte efficace par lui-même, même lorsqu'il est extrapolé du cadre ecclésial. Ensuite, et surtout, semble-t-il, le changement accompli dans la fonction même du presbytre. De plus en plus, des clercs sont « ordonnés » presbytres en vue, principalement sinon exclusivement, de la célébration de l'Eucharistie qui a évolué dans le sens de la messe privée. Cette mutation n'a pu s'accomplir que parce que la messe devient un *opus bonum*, une « œuvre de sanctification » personnelle, qu'il s'agit donc de « multiplier » : les religieux deviennent, pour cette raison, des moines-prêtres, c'est-à-dire des moines se sanctifiant aussi par la célébration quotidienne de la messe privée. D'autre part, la pratique des messes pénitentielles a favorisé le mouvement. Par le jeu habituel des commutations pénitentielles, les jeûnes imposés dans le cadre de la pénitence tarifée sont « rachetés » par des messes que font dire les pécheurs (jeûne = messe = offrande en numéraire). La présence de nombreux prêtres-lecteurs de messes privées apparaissait comme indispensable. Et il n'est pas rare que ces prêtres « disent » la messe plusieurs fois par jour¹⁹.

La lettre de Léon X

Le canon de Chalcédoine ne constitue pas une innovation et n'est pas propre à la partie orientale de l'Eglise ; les

a magistro Petro Beneventano, c. 1 (3,5) [éd. FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae*, p. 119 et, par le même, dans le cadre des *Décretales* de Grégoire IX, *Corpus Iuris canonici*, II, 469].

19. Sur la mutation intervenue dans le sens donné à l'Eucharistie et la multiplication des moines-prêtres, voir J. DÖRING, *Die Privatmesse. Ein Versuch zur Soziologie der frühmittelalterlichen Liturgik*, Marburg, 1925, p. 40 et, surtout, O. NUSSBAUM, *Kloster, Priestermonch und Privat-*

destinées qu'il a eues en Occident, documentées par les Collections, le prouvent amplement. Mais il y a plus. Indépendamment du concile œcuménique, Léon I, dans un contexte un peu différent, avait, lui aussi, rappelé l'inconsistance de l'ordination conférée absolument. Il s'agit de l'*Inquisitio* I de la célèbre *Lettre* 167 à Rusticus de Narbonne (458/459)²⁰ :

« Il n'y a aucune raison de compter parmi les évêques ceux qui n'ont pas été choisis par le clergé, ni acceptés par le peuple chrétien, ou qui n'auraient pas été ordonnés (*consecrati*) par les évêques de la province avec l'assentiment de l'évêque métropolitain (l'évêque du chef-lieu de province). C'est pourquoi — étant donné que souvent l'on demande ce qu'il faut penser d'une éventuelle qualité épiscopale reçue dans des conditions irrégulières (*male acceptus honor*) — il n'est pas question d'attribuer à ces ordonnés ce qui manifestement ne leur a pas été conféré (*nequaquam esse tribuendum quod docetur non fuisse collatum*).

Lecture A

Dans l'hypothèse où ces faux évêques (*pseudoepiscopi*) auraient ordonné des clercs qui dépendent de leurs évêques respectifs²¹,

Lecture B

Dans l'hypothèse où ces faux évêques auraient ordonné des clercs pour les Eglises, lesquelles dépendent de leurs évêques respectifs²²,

messe, (« Theophaneia », 14), Bonn, 1961. Voir aussi J. R. GEISELMANN, *Die Abendmahlslehre an der Wende der christlichen Spätantike zum Frühmittelalter*, München, 1943, p. 178-230. — Sur les « messes pénitentielles » comme commutations des tarifs de jeûne, voir C. VOGEL, « Composition légale et commutations dans le système de la pénitence tarifée », *Revue de droit canonique* VIII, 1958, pp. 289-318 ; IX, 1959, pp. 1-38 ; 341-359.

20. Le titre de l'*Inquisitio prima* retenu par Denys le Petit (et après lui par les Ballerini) ne semble pas appartenir à l'original ; nous ne le traduisons pas ici.

Le contexte ecclésial et le point de départ de la question posée par Rusticus de Narbonne à Léon I, semble avoir été l'affaire d'Armentarius d'Embrun, ordonné contre les règles canoniques régissant, à l'époque, l'élection et l'ordination d'un évêque ; cf. à ce propos, le concile de Riez (439) c. 2 : « ... C'est pourquoi une ordination que les canons qualifient de nulle et non avenue (*irrita*) a été, par nous aussi, considérée comme sans signification (*evacuandam ordinationem censuimus*)... rien n'a pu être allégué de ce qui fait un évêque (*nihil quod episcopum faceret ostensum est*) ». Cf. encore HUMBERT, *Adversus simoniacos* III, 2 (MGH *Libelli de lite* I, 200) : « Episcopus qui superintendens dicitur nullus erit si ei defuerint quibus superintendet ».

21. Leçon A : « clerici ab istis pseudoepiscopis in eis Ecclesiis ordinati qui ad proprios episcopos pertinebant ». Cette lecture est celle des meilleurs manuscrits ; elle n'a pas été retenue par les BALLERINI.

22. Leçon B : « clerici ab istis pseudoepiscopis in eis Ecclesiis ordinati quae ad proprios episcopos pertinebant ». Lecture jugée plus conforme à la logique de la phrase, retenue par QUESNEL et les BALLERINI (cf. PL 54, 1203, *nota g*).

et que cette ordination ait été accomplie avec le consentement de ces évêques et sous leur présidence, cette ordination peut être considérée comme consistante (*rata haberi*), et les clercs, par conséquent, resteront au service de ces Eglises (ou, moins bien : à condition que ces clercs restent au service de ces Eglises). Dans tous les autres cas, il faut considérer comme inexistante une création de presbytres qui serait sans relation avec une communauté locale, ou qui aurait été opérée par un évêque non qualifié (*vana habenda est creatio quae nec loco fundata est, nec auctore munita*)²³. »

La réponse de Léon I est très claire — et ceci dans les deux leçons possibles : un évêque ordonné sans que soient respectées les conditions canoniques ou ecclésiales exigées à l'époque *n'est pas un évêque*, même si l'imposition des mains a été conférée d'une manière rituellement correcte²⁴. Dans l'hypothèse où ces pseudo-évêques ordonneraient des presbytres sans les affecter à un ministère topographiquement défini, ces ordinations sont nulles et non avenues. Une seule exception demeure possible : les évêques des Eglises où de telles ordinations absolues ont eu lieu peuvent accueillir les clercs en question ; *du fait de ce mandat ecclésial*, de cette « reconnaissance », et par mesure d'« économie », l'ordination *peut* être reconnue — autrement non²⁵.

23. LÉON I, *Ep. 167 ad Rusticum Narbonnen. episcopum* (458/459) *Inq. I*, PL 54, 1203 A/B. — L'expression *nec auctore munita* n'est pas à entendre d'un évêque consécrateur qui n'aurait pas lui-même la qualité d'évêque au sens rituel, mais d'un évêque qui n'est pas autorisé, en raison des dispositions canoniques, à accomplir des ordinations dans une Eglise locale donnée, et qui opère donc une ordination irrégulière (absolue).

24. Sur ce point, on pourra voir les dossiers établis par C. VOGEL, « L'imposition des mains dans les rites d'ordination en Orient et en Occident », *La Maison-Dieu* (102) 1970, pp. 57-72 ; « Chirotonie et chirothésie. Importance et relativité du geste de l'imposition des mains dans la collation des ordres », *Irenikon* (45), 1972, pp. 7-21 ; 207-238 ; « " Laïca communione contentus. " Le retour du presbytre au rang des laïcs », *Revue des Sciences religieuses* 47, 1973, pp. 56-122 (tous ces articles avec bibliographie).

25. Sur les problèmes de la reconnaissance « constructive » d'une ordination rituellement inexistante, voir, en dernier lieu, les remarques de Y. CONGAR, « Propos en vue d'une théologie de " l'économie " dans la tradition latine », *Irenikon* (45), 1972, pp. 155-206.

II. LES ORDINATIONS ABSOLUES DURANT LA PÉRIODE ANCIENNE

Les très rares exemples d'ordinations absolues dont nous avons gardé la trace durant la période paléochrétienne confirment, loin de la contredire, une *praxis* dont témoignent le concile œcuménique de 451 et la Lettre de saint Léon.

Il s'agit, en effet, de cas sporadiques, dont il est aisé de dresser le répertoire, et qui apparaissent à partir des années 350 seulement. Les documents qui en font état, les présentent, soit comme des abus, soit comme des *curiosa* qu'il faut justifier. Ce n'est que dans un contexte entièrement différent, nous l'avons dit, qu'à partir du 9^e siècle, les ordinations absolues se multiplient pour devenir, deux ou trois siècles plus tard, la règle générale²⁶.

Le refus d'une affectation déterminée

Dans une première catégorie l'on rangera les ordinations que l'évêque confère à un candidat en vue d'un ministère localement déterminé alors que le candidat refuse cette affectation :

1. Le moine Drakontios, est élu évêque, malgré lui, de l'*Ager Alexandrinus* ; après avoir été ordonné par Athanase vers 354/355, Drakontios refuse la charge et prend la fuite, la charge épiscopale, selon lui, étant incompatible avec l'idéal monastique²⁷.

2. Grégoire de Nazianze, ordonné évêque de Sasima (à proximité de Thyane, actuelle Kilisse Hissan), contre sa volonté, par Basile vers 372, s'enfuit après son ordination, pour continuer à vivre sa vie monastique. Malgré les vives

26. Voir, sur les cas exceptionnels d'ordinations absolues, V. FUCHS, *Der Ordinationstitel* (« Kanonistische Studien und Texte », hgg. A. M. KOENIGER, 4), Bonn 1930, pp. 103-118. — On consultera toujours avec profit F. FLORENT, *Opera iuridica* (éd. DOUJAT), t. II, *ad libr. III tit. V. « De praebendis et dignitatibus »*, Nuremberg, 1756, p. 259 et sq.

27. ATHANASE, *Epistula ad Dracontium* (vers 354/355), PL 25, 522.

instances de son entourage, il n'a jamais eu le moindre contact avec son Eglise²⁸.

3. Flavien d'Antioche (381-404) attire auprès de lui, sous un prétexte fallacieux, l'ermite Makedonios et l'ordonne presbytre sans que ce dernier s'en aperçoive. Makedonios refuse une charge, qu'il estime incompatible avec son idéal érémitique²⁹.

4. Une mésaventure du même genre faillit arriver à Pinian. Le peuple d'Hippone voulut contraindre Augustin à ordonner le pieux laïc ; l'évêque refusa et Pinian prit la fuite³⁰.

Ordination sans assignation à une fonction déterminée

Une deuxième série comprend les cas où évêque consécrateur et candidat semblent s'être mis d'accord pour conférer, et recevoir, l'ordination sans que soit assignée au candidat une fonction topographiquement délimitée. Les ordinations de Jérôme et de Paulin de Nole sont restées célèbres et sont aussi les seules de cette catégorie qui soient connues. Elles sont parfois alléguées — à tort, étant donné leur caractère exceptionnel et les circonstances où elles eurent lieu — comme « preuves » en faveur d'une pratique ancienne de l'ordination absolue.

5. Jérôme, vers 378, reçut la chirotonie presbytérale à Antioche des mains du patriarche Paulin, sans être affecté à un ministère précis, et ceci, en raison de l'état de moine qui était celui de Jérôme. Voici comment s'exprime Jérôme lui-même :

« Tu entendras de lui (c'est-à-dire toi, Jean de Jérusalem, de la part de Paulinius ordonné dans les mêmes conditions que Jérôme) ce que l'évêque Paulin d'Antioche a entendu, de moi misérable créateur : " T'ai-je demandé de m'ordonner ? " Si tu crois pouvoir conférer le pres-

28. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Poema de vita sua*, vers 487, PG 37, 1063. — Grégoire essaie de justifier son refus par le fait que, lors de son ordination, la proclamation publique de l'évêché pour lequel il était ordonné, n'avait pas été faite (*ibid.*, vers 541).

29. Cf. THÉODORET, *Religiosa historia* 13, PG 89, 1401.

30. AUGUSTIN, *Epistula* 126, 1, CSEL 44, 8. — Les ordinations tumultueuses ou opérées sous contrainte sont interdites, en 460, par une loi d'Empire [*Maioriani Nov. XI. De episcopali iudicio* (*Novellae ad Theodosianus codicem pertinentes* ed. P.M. MEYER, Berlin, 1905, p. 176)].

bytérat sans pour autant enlever ma qualité de moine, c'est ton affaire. Mais si, sous prétexte de me conférer le presbytérat, tu veux m'enlever ce pour quoi j'ai quitté le monde, je te réponds que je garde ce que j'ai toujours eu (ma qualité de moine) ; et toi tu n'as subi aucun détriment du fait de mon ordination³¹. »

Jérôme ne prend pas position sur la légitimité de l'ordination absolue en tant que telle, ni sur la convenance de sa propre ordination : à l'évêque de juger s'il avait pouvoir d'ordonner sans affectation précise. Dans tous les cas, peu importe à Jérôme : si l'évêque entendait l'ordonner pour un ministère précis, Jérôme considérerait cette ordination comme de pure forme et restera moine. L'évêque n'aura subi aucun dommage ; tout juste aura-t-il accompli une ordination inconsistante ou de pure forme.

6. Paulin († 431), futur évêque de Nola en Campanie, avait décidé de se retirer avec sa femme Thérèse auprès de la tombe de saint Félix pour y mener une vie d'ascète. Lors de son passage à Barcelone, la foule le contraignit à se faire ordonner presbytre, le jour de Noël 394. Paulin accepte, mais à condition de ne pas être rattaché à l'Eglise de Barcelone :

« Sous la pression de la foule... j'ai été ordonné presbytre... ; je l'ai été à la condition de ne pas être rattaché à l'Eglise de Barcelone et d'être ordonné seulement pour le sacerdoce du Seigneur, sans lien avec une Eglise³². »

Les ordinations « absolues » que nous venons de rapporter — et il n'y en a pas d'autres à notre connaissance — confirment, en raison même des réactions qu'elles ont suscitées et des justifications ou explications dont elles s'entou-

31. JÉRÔME, *Liber contra Ioannem Hierosolimitan.* 41, PL 23, 393. — Jérôme, il faut le remarquer ici, n'accordait qu'une estime relative au rôle de l'évêque (cf. *Lettre 146* au presbytre Evangelus ; CSEL 56, 310) et une valeur médiocre à l'imposition des mains au moment de l'ordination. A son avis, la chirotonie accompagne la prière dans le seul but d'éviter que des clercs puissent être ordonnés à leur insu par une formule récitée à voix basse (*Commentarium in Isaiam XVI*, 58, 10 : PL. 24, 569 C/D). Sur ce problème voir C. VOGEL, « Chirotonie et chirothésie », *Irenikon* (45), 1972, pp. 16-18.

32. PAULIN DE NOLA, *Epistula I*, 10, CSEL 29, 8. — Plus tard, Ambroise inscrivit Paulin sur le registre des clercs milanais, mais sans obligation pour l'incardiné de quitter Nola et la « fraternitas monacha » qu'il y avait fondé, sur le modèle de la communauté établie à Tours par S. Grégoire ; cf. PAULIN, *Epistula III*, 4, CSEL 29, 17. La préoccupation essentielle de Paulin était de ne pas être obligé d'exercer son ministère ailleurs qu'auprès de la tombe de saint Félix.

rent, le caractère hautement insolite de telles entreprises. Elles ne sauraient être alléguées contre la praxis ecclésiale définie par les voix les plus autorisées de l'époque³³.



Quelques mots suffiront pour conclure. L'ordination paléochrétienne comporte deux aspects fondamentaux : l'acte rituel proprement dit (chirotonie ou imposition des mains) et l'affectation du candidat ordonné à un ministère précis et effectif auprès d'une communauté locale (*titulus* d'ordination). C'est *en vue* de cette affectation que se fait la chirotonie et c'est *par* cette affectation que la chirotonie prend un sens. La disjonction entre l'acte rituel et l'affectation à une église particulière, ou l'installation dans un ministère — disjonction qui caractérise l'ordination absolue — s'est opérée tardivement, en Occident, à partir du

33. Signalons ici, à seule fin de présenter le dossier d'une manière exhaustive, trois documents de nature très différente soutenant un rapport plus ou moins éloigné avec l'ordination absolue. Le cas de l'évêque arien Aetios, d'abord, fondateur, avec Eunomios, du parti des Anoméens. Aetios semble avoir été ordonné, après bien des péripéties, à Constantinople, sans être affecté à une Église ; cf. PHILOSTORGE, HE VII, 6 (GCS *Philostorgius*, 1913, pp. 84-86). violemment attaqué à cause de cette ordination, Aetios se retire à Mytilène, sans avoir jamais exercé son épiscopat ; cf. LENAIN DE TILLEMONT, *Mémoires*, Paris, 1699, VI, 834 (s. v. Aèse).

Plus intéressant est le reproche formulé par l'évêque donatiste Pétilien à l'évêque catholique Alypius, au concile de Carthage de 411 (286 évêques catholiques et 279 évêques donatistes) ; cf. *Gesta Collationis* (PL 11, 1326) : « Alypius... dixit : Scriptum sit istos (à savoir les évêques donatistes dont la liste vient d'être lue) omnes in villis vel in fundis esse episcopos ordinatos, non in aliquibus civitatibus. Petilianus episcopus dixit : Sic etiam tu multos habes per omnes agros dispersos. Immo crebros ubi habes, sane et sine populis habes. » Le reproche de Pétilien, s'il est fondé, implique qu'en Afrique du Nord, les évêques catholiques ordonnaient « absolument » d'autres évêques à seule fin de faire nombre. Le reproche du catholique Alypius se situe sur un autre plan : il reproche à l'évêque donatiste de n'avoir pas respecté le principe constitutionnel, non écrit, mais sous-jacent à tous les textes, à savoir de n'ordonner des évêques que dans les *civitates*, quel que soit le nombre des chrétiens groupés dans les hameaux ou les lieux-dits. Ce phénomène ne s'explique que par l'attraction exercée par la *civitas* dans le monde antique, et a eu pour résultat de faire de l'Église officielle une Église épiscopalo-presbytérienne, et non une Église exclusivement épiscopaliennne (trinôme évêque — presbytre — diacre, au lieu du binôme évêque — diacre).

Signalons enfin un canon du concile d'Orange (441). Il s'agit d'un évêque ordonné contre son gré : « ... Sicubi contigit duos episcopos episcopum invitum facere, auctoribus damnatis, unius eorum Ecclesiae ipsae qui vim passus est substituatur... et alter in alterius deiecti loco nihilominus ordinetur [concile d'Orange 441 c. 21 ; BRUNS II, 125 ; MUNIER, CC 83]. »

9^e siècle. Ceci, croyons-nous, à la suite d'une mutation intervenue dans la manière de concevoir la « messe », devenue moyen de sanctification personnelle et d'expiation des péchés, ceux du célébrant et ceux des donateurs d'« honoraires ». Cette mutation entraîna, à son tour, la multiplication des presbytres et des moines-prêtres ordonnés à seule fin de « dire la messe ».

L'efficacité du rite cultuel de l'ordination seul, extrapolé de sa finalité ministérielle première, n'a été affirmée formellement qu'à partir de la fin du 13^e siècle. Avant cette date, une chirotonie correctement accomplie du point de vue rituel, mais sans les corrélations ecclésiales, est dépourvue de signification.

La perspective dans laquelle se placent les évêques de Chalcédoine et le pape Léon I, de même que leurs contemporains, est topique ; ils ont en vue l'*Eglise locale*. Quand il s'agit d'un presbytre : l'église urbaine, rurale, le martyrium ou le monastère. Quand il s'agit d'un *episcopus* : la *civitas* (évêque), la province (métropolitaine), le diocèse (patriarche) ou l'Empire (patriarche œcuménique). En matière de ministère, toute référence à une Eglise universelle, transcendant les Eglises locales, semble être étrangère à la mentalité paléochrétienne.

Cyrille VOGEL